

Barèmes 2024

pour les impôts sur le revenu et la fortune avec exemples de calcul

Tableau pour le calcul de l'impôt de base sur le revenu des personnes physiques

Ce tableau n'inclut ni la diminution de 12% de l'impôt sur le revenu selon la loi du 26 septembre 1999, ni les centimes additionnels cantonaux et communaux.

Année fiscale 2024 (indice 108.7)

Revenu déterminant le taux d'imposition		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total (cumul des tranches)
CHF		%	CHF	CHF
0	à 18'479	0,00	0,00	0,00
18'480	à 22'264	8,00	302.80	302.80
22'265	à 24'491	9,00	200.45	503.25
24'492	à 26'717	10,00	222.60	725.85
26'718	à 28'943	11,00	244.85	970.70
28'944	à 34'509	12,00	667.90	1'638.60
34'510	à 38'962	13,00	578.90	2'217.50
38'963	à 43'416	14,00	623.55	2'841.05
43'417	à 47'868	14,50	645.55	3'486.60
47'869	à 76'811	15,00	4'341.45	7'828.05
76'812	à 125'793	15,50	7'592.20	15'420.25
125'794	à 169'208	16,00	6'946.40	22'366.65
169'209	à 191'473	16,50	3'673.75	26'040.40
191'474	à 273'850	17,00	14'004.10	40'044.50
273'851	à 291'661	17,50	3'116.95	43'161.45
291'662	à 410'775	18,00	21'440.50	64'601.95
410'776	à 643'435	18,50	43'042.10	107'644.05
plus de	643'435	19,00		

Ce tableau est utilisable par tous les contribuables quelle que soit leur situation familiale (mariés, célibataires, etc.).

Les contribuables qui bénéficient du splitting intégral selon des dispositions de l'article 41 alinéa 2 ou alinéa 3 LIPP¹ consulteront l'exemple de calcul 3 ci-après.

Les contribuables qui bénéficient du splitting partiel selon des dispositions de l'article 41 alinéa 4 LIPP² consulteront l'exemple de calcul 4 ci-après.

¹ LIPP - article 41 alinéa 2: Pour les époux vivant en ménage commun, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

LIPP - article 41 alinéa 3: L'alinéa 2 est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

² LIPP - article 41 alinéa 4: Pour le parent célibataire, divorcé, séparé de corps ou de fait, qui fait ménage avec son ou ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2, pour lesquels il est tenu d'assurer pour moitié avec l'autre parent, dont il vit séparé, la prise en charge, l'entretien et le paiement des frais, le taux appliqué à son revenu est celui qui correspond à 55,56% de ce dernier.

Calcul de l'impôt de base sur le revenu pour l'année fiscale 2024

à l'aide du barème de la page 2

Exemple 1

Contribuable célibataire imposé sur un revenu net de CHF 76'811.–¹⁾

Impôt de base CHF 7'828.05

¹⁾ Voir exemple 2, si le montant du revenu net se situe entre deux tranches de revenu figurant dans le barème de la page 2.

Exemple 2

(calcul de l'impôt de base lorsque le revenu net se situe entre deux tranches de revenu figurant dans le barème de la page 2)

Contribuable célibataire imposé sur un revenu net de CHF 50'000.–

Calcul de l'impôt

1. Prendre le revenu de la tranche qui précède figurant dans le tableau de la page 2, pour cet exemple, CHF 47'868.–.
L'impôt cumulé, calculé pour les tranches inférieures et jusqu'au revenu de CHF 47'868.–, s'élève à (voir colonne **Impôt total**) CHF 3'486.60
 2. Définir la différence entre le revenu de CHF 50'000.– et le revenu déjà imposé au point 1. Cette différence (CHF 50'000.– moins CHF 47'868.– = CHF 2'132.–) est imposable au taux de la tranche immédiatement supérieure, soit ici 15% (voir colonne **Taux de la tranche**)
 3. Définir l'impôt sur la différence
CHF 2'132.– x 15% CHF 319.80
 4. **Total de l'impôt de base (point 1 + 3)** CHF 3'806.40
-

Exemple 3

(calcul de l'impôt de base lorsque le splitting intégral est appliqué)

Contribuables mariés imposés sur un revenu net de CHF 95'736.–

Le taux applicable à ce revenu correspond à 50% de ce dernier, soit à CHF 47'868.–

Calcul de l'impôt

1. Selon le barème de la page 2, l'impôt s'élève à CHF 3'486.60 pour un revenu de CHF 47'868.– (voir colonne **Impôt total**)
2. Il convient ensuite d'effectuer le calcul suivant :
$$\frac{95'736 \text{ [revenu net du couple]} \times 3'486.60 \text{ [impôt obtenu au point 1]}}{47'868 \text{ [50\% du revenu net du couple]}}$$

= **impôt de base** CHF 6'973.20

ce qui revient, d'une manière générale, à l'arrondi près, à multiplier par deux l'impôt obtenu au point 1.

Exemple 4

(calcul de l'impôt de base lorsque le splitting partiel est appliqué)

Contribuable seul imposé sur un revenu net de CHF 86'156.–

Le taux applicable à ce revenu correspond à 55.56% de ce dernier, soit à CHF 47'868.–

Calcul de l'impôt

1. Selon le barème de la page 2, l'impôt s'élève à CHF 3'486.60 pour un revenu de CHF 47'868.– (voir colonne **Impôt total**)

2. Il convient ensuite d'effectuer le calcul suivant :

$$\frac{86'156 \text{ [revenu net]} \times 3'486.60 \text{ [impôt obtenu au point 1]}}{47'868 \text{ [55.56\% du revenu net]}}$$

= **impôt de base**

CHF 6'275.40

NOTA BENE pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu

A l'impôt de base, il convient :

- d'ajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47,5%,
- de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12%,
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base),
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base).

Tableaux pour le calcul de l'impôt sur la fortune des personnes physiques

pour l'année 2024 (indice 108.7)

Impôt de base sur la fortune

Tranches		Taux de la tranche ‰	Impôt maximum de la tranche CHF	Impôt total CHF
CHF	CHF			
1	à 117'319	1,75	205.30	205.30
117'320	à 234'637	2,25	263.95	469.25
234'638	à 351'956	2,75	322.65	791.90
351'957	à 469'273	3,00	351.95	1'143.85
469'274	à 703'911	3,25	762.55	1'906.40
703'912	à 938'548	3,50	821.25	2'727.65
938'549	à 1'173'185	3,75	879.90	3'607.55
1'173'186	à 1'407'821	4,00	938.55	4'546.10
1'407'822	à 1'759'777	4,25	1'495.80	6'041.90
	plus de 1'759'777	4,50		

Impôt supplémentaire sur la fortune

Tranches		Taux de la tranche ‰	Impôt maximum de la tranche CHF	Impôt total CHF
CHF	CHF			
1	à 117'319	0,0000	0.00	0.00
117'320	à 234'637	0,1125	13.20	13.20
234'638	à 351'956	0,1375	16.15	29.35
351'957	à 469'273	0,3000	35.20	64.55
469'274	à 703'911	0,3250	76.25	140.80
703'912	à 938'548	0,5250	123.20	264.00
938'549	à 1'173'185	0,5625	132.00	396.00
1'173'186	à 1'407'821	0,8000	187.70	583.70
1'407'822	à 1'759'777	0,8500	299.15	882.85
1'759'778	à 3'519'554	1,1250	1'979.75	2'862.60
	plus de 3'519'554	1,3500		

Calcul de l'impôt sur la fortune et de l'impôt supplémentaire sur la fortune pour l'année fiscale 2024

à l'aide des barèmes de la page 5

Exemple

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune nette de CHF 355'000.–

A) Calcul de l'impôt sur la fortune

Impôt pour CHF 351'956.– CHF 791.90
(impôt total pour les trois premières tranches de fortune)

Impôt pour le solde au taux de la tranche suivante CHF 9.15
(3'044 x 3 ‰)

Impôt de base CHF **801.05³**
(déterminant pour le calcul des centimes additionnels)

B) Calcul de l'impôt supplémentaire sur la fortune

Impôt pour CHF 351'956.– CHF 29.35
(impôt total pour les trois premières tranches de fortune)

Impôt pour le solde au taux de la tranche suivante CHF 0.90
(3'044 x 0.3 ‰)

Impôt supplémentaire CHF **30.25**

³ **NOTA BENE pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur la fortune**

À l'impôt de base déterminé ci-dessus, il convient:

- d'ajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47,5 %,
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base),
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)